F Rc 19403 B
C
FRC
19403

OPINION

DE M. DURAND MAILLANE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

SUR

LES GARDES NATIONALES,

Prononcé à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 20 Avril 1791.

MESSSIEURS,

J'ai demandé la parole pour parler sur les Gardes nationales; je suis moins en état que personne de substituer de nouvelles dispositions de détail, à celles que j'improuve dans le plan des deux Comités; mais comme les Gardes nationales ont fait jusqu'ici et doivent faire à l'avenir le salut de cet empire, comme les Gardes nationales parisiennes, et à leur exemple, les Gardes nationales de tout le royaume, sont en ce moment le plus sûr, le plus fidèle rempart de notre liberté, comme enfin cette liberté précieuse fait elle-même et doit faire elle seule la règle de notre constitution dans la partie surtout de la force publique, je me hasarderai de présenter à ce sujet, non point des connoissances, mais quelques idées dans les sentimens de crainte que m'ont inspiré déjà quelques décrets de l'Assemblée nationale.

Oui, Messieurs, [illegible] le répéter, nous sommes principalement redevables de notre liberté à la Garde nationale. Celle de Paris a donné l'impulsion et l'exemple aux autres; toutes sont venues au secours de la raison, qui dès lors a pu couper et a coupé en effet dans l'Assemblée nationale, l'hydre aux cent têtes de la tyrannie; delà aussi ce beau feu de

THE NEWBERRY
LIBRARY

patriotisme qui brûle encore dans toute les parties du royaume. Conservons-le soigneusement, et gardons-nous d'effacer par nos institutions factices, ce que la liberté a elle-même gravé très-sagement pour sa défense sur la porte de toutes les communes du royaume : *Désormais le citoyen sera soldat, et le soldat citoyen.*

C'est, Messieurs, d'après ce seul épigraphe, que je raisonnerai, bien plus par sentiment que par art, sur la formation des Gardes nationales.

Tout me semble perdu, si après avoir tout applani, tout réduit à l'égalité, à la fraternité dans la nation, nous élevons, nous-mêmes, par nos propres institutions, un mur de séparation, de distinction, de supériorité, entre les corps civils et militaires, ou pour parler plus proprement, entre les citoyens et les soldats.

Notre Garde nationale, digne d'être comparée en ce moment aux premiers soldats romains, ne seroit bientôt plus qu'une peinture, si nous avions la maladresse de lui donner des maîtres, ou même d'émules, au-lieu de lui donner des frères. Un plus grand malheur seroit de l'anéantir ou de la dégrader ; enfin, puisque la nouvelle maréchaussée est décrétée, malgré tout ce qui a été dit contr'elle, puisqu'on a décrété encore cent mille hommes de troupes auxiliaires, ce qui dans les circonstances fait de l'armée, moins l'assurance que l'effroi de la nation qui la paye, et cela à cause de ceux qui la commandent, puisqu'enfin tout cela a passé déjà, et avec assez de rapidité en loi, sur les projets du comité militaire, il s'agit seulement, sinon de revenir entiérement sur nos pas, au moins de tempérer cet excès de faveur qui a échappé à l'excès de nos craintes, par des lois mieux réfléchies et plus mesurées touchant les Gardes nationales.

Mon plan seroit donc tout uniment, sans autre détail, sans autres dispositions réglémentaires pour le moment, de composer la garde nationale, de manière que comme elle forme déjà par elle-même une force nouvelle dont l'histoire n'offre pas d'exemple, elle fût comme amalgamée à la troupe militaire ; car, Messieurs, je pose en cette matière un grand principe : la force publique, moins que aucune autre partie de notre gouvernement, ou si l'on veut de notre constitution, ne doit comporter l'inégalité dans ses élémens, ou entre ceux qui l'exercent, et ceux pour qui elle est exercée.

Or il paroît qu'après avoir déjà établi la Gendarmerie na-

tionale dans une forme assez extraordinaire (1), contre laquelle les plaintes commencent à s'élever, après avoir été décrété cent mille hommes, pour tenir lieu de milice à l'armée, je ne vois plus pour former la Garde nationale, que des citoyens destinés à toute autre profession qu'à celle des armes, et cette dernière profession demande plus qu'aucune autre l'exercice. Malheur à la France, si elle est souvent dans le cas d'en faire naître le goût, ou contracter l'habitude par ses besoins!

Cependant comme les François ont fait voir et prouvent encore la vérité de ce vieux adage, *que pour sa liberté tout homme est un héros*, je ne voudrois pas, comme je l'ai dit, que ce beau feu s'éteignît au moment peut-être où il est nécessaire plus que jamais de l'entretenir.

---

(1) Ici un membre de l'assemblée, officier militaire, a témoigné son impatience, et a dit que l'opinant vouloit revenir contre des décrets rendus. Un autre membre lui a répondu, que j'étois en régle dans la liberté des opinions, ce que j'ai soutenu et prouvé. J'ai donc continué en répétant la même phrase; mais par cela même, on doit juger combien il a été imprudent de renvoyer à organiser les Gardes nationales, après que le comité militaire a fait passer dans une très-courte discussion, tous les établissemens qu'il a voulu, et qu'on nous oppose aujourd'hui pour écarter et anéantir les Gardes nationales, c'est-à-dire, la seule force capable de nous rassurer contre la mauvaise volonté que témoignent presque tous les officiers militaires contre notre constitution. Au surplus, je n'ai rien dit ici de la *la forme extraordinaire*, de la nouvelle maréchaussée, que je n'aie déjà prouvé et développé dans des écrits publics où j'ai en même tems déclaré, que je ne soumettois et que chacun devoit se soumettre aux décrets déjà rendus en cette matière, en attendant que l'assemblée, sur les avis des directoires des départemens, eût reconnu la nécessité de les changer ou modifier, comme elle l'a ordonné par l'article XV du titre III de son réglement, outre que cela fût solemnellement convenu dans la discussion. Il a été aussi envoyé depuis, par des municipalités, des réclamations sur les fonctions judiciaires et la haute police qui ont été attribuées à la maréchaussée, contre les décrets constitutionnels qui donnent exclusivement au peuple, le choix de ceux qui doivent les exercer.

Il faudroit donc trouver un moyen qui servit à nous concilier ces deux grands avantages, savoir : l'égalité, la fraternité entre le citoyen et le soldat d'une part, la sûreté, la paix domestique et les libres circulations sociales de l'autre. Or, si je ne suis abusé par mon patriotisme, qui me tient lieu de talent, comme d'excuse en cette matière, je voudrois que ce que nous avons appellé jusqu'ici *milice*, ce tribut forcé du peuple à l'armée qui le défendoit, fût couverti dans cette révolution, et par cette révolution, en Garde nationale elle-même ; de telle sorte que l'armée et la nation y trouvassent un dépôt commun pour leurs besoins respectifs, l'une pour le dehors, l'autre pour le dedans ; que cette nouvelle milice, au-lieu d'être uniquement composée de cent mille hommes soldés, pour être le séminaire ou la pépinière des troupes de ligne, la nation y trouvât non pas son séminaire, mais sa garnison, en l'assortissant de la partie toute libre, toute volontaire, et toute gratuite aussi du reste des citoyens.

Enfin mon idée seroit que la force publique ne fût divisée qu'en deux parties, en troupe de ligne et en Garde nationale, mais dans une telle forme que cette division même disparût, que la Garde nationale alimentât la troupe de ligne, tout en servant et défendant la liberté, la sûreté de la nation.

Si ce plan, Messieurs, ne vous paroissoit plus praticable en ce moment, après les décrets qui ont été rendus sur la nouvelle maréchaussée comme sur la milice, je m'en affligerois, parce que je n'entrevois que les plus grands maux dans la ligne de séparation, et de distinction que les décrets même ont déjà tracée entre les Gardes nationales et les troupes de ligne.

Messieurs, détruire les Gardes nationales comme on semble en avoir le projet, ou les constituer de manière qu'elles se tiennent closes jusqu'à ce qu'elles sortent toutes armées, comme Pallas de la tête de Jupiter, c'est également perdre notre liberté ; la nation elle-même nous le dit : ne suivons que son vœu, comme le plus sûr guide, faisons comme elle le desire, comme elle l'a écrit, que *le citoyen soit soldat, et le soldat citoyen.*

Ce ne sera, Messieurs, que par ce moyen que nous nous défendrons, que nous nous sauverons. Ce n'est que par-là, qu'en ce moment, les soldats en garnison, vivent comme des frères, comme des amis avec les habitans des villes,

tandis que les officiers n'ont pas honte de les en punir! Oui, Messieurs, je terminerai ici mon opinion par cette dernière et triste réflexion ; quel est celui d'entre nous, ami de la révolution, qui ne tremble et n'ait lieu de trembler pour elle, en voyant qu'aujourd'hui et par nos propres décrets, toutes les forces de l'état sont au seul commandement des ennemis, ou déclarés, ou très-suspects, de la constitution!

Je ne m'arrête pas à ce que cette constitution qui a tant causé de dommage à d'autres, a fait de bien aux officiers militaires en général, je dirai seulement et je ne cesserai de le dire, tout est perdu si la troupe de ligne a le moindre avantage, la moindre supériorité sur la Garde nationale, sur les citoyens même, et malheureusement nous avons déjà pris à cet égard le change dans les fonctions de la nouvelle maréchaussée; mais heureusement aussi le remède est ici à côté du mal, puisque tout cela qui tient à notre sujet n'est que contingent, et point constitutionnel : au surplus, rien n'est si important que ce que je propose. Nous devons rassurer la nation qui a déjà pris l'allarme; nous devons surtout apprendre aux troupes de ligne, que sorties du sein des municipalités, elles doivent respecter leur mère et leur souveraine, quels doivent non pas les dominer, mais les servir.

Eh! que veulent donc les deux Comités en faisant dans leur plan une différence entre les Gardes Nationales des villes et les Gardes Nationales des campagnes? pour mettre celles-ci dans la dépendance et aux ordres de la Maréchaussée, pour soumettre ainsi la fleur, l'honneur de la Nation, ce qu'il y a de plus estimable dans la société, les meilleurs, les plus zélés patriotes, à la disposition d'un Archer devenu Gendarme!

Eh! que signifie encore cette distinction entre les villes et les campagnes, relativement à des hommes armés ou engagés pour le service commun de la patrie? Est-il une disposition plus anti-constitutionnelle? Vainement on auroit aboli l'aristocratie des personnes, si on laissoit subsister, si l'on fomentoit encore celle des villes et des lieux.

Enfin, quelles idées les comités se sont-ils formées du citoyen agriculteur, engagé comme citoyen à la défense de sa patrie et armé pour elle? Ils ne l'ont cru digne que de marcher à la suite et sous les drapeaux de la maréchaussée! Ils ont ôté à toutes les Gardes Nationales en général, jus-

qu'au signe de leur emploi, de leurs fonctions officielles, quoique chaque citoyen doive les exercer à son tour; ce qui dès lors ne signifie rien pour la distinction, quand après le temps du service comme officier, fixé à six mois ou un an, on céde son épaulette à un autre, pour rentrer soi-même dans la classe commune des citoyens soldats?

Voudroit-on ainsi, après comme avant notre constitution, réserver cette épaulette aux seuls officiers des troupes de ligne, comme aux seuls citoyens dignes de cet honneur, pendant toute leur vie? N'y aura-t-il encore des croix honorifiques que pour eux? Enfin, sans entrer ici dans une discussion plus étendue du plan des comités, je reviens et je me borne à ma première proposition, qui est, qu'en rejettant le plan des deux Comités pour l'organisation des Gardes Nationales, il en soit présenté un autre par lequel, d'après mes observations, que je regarde comme autant de principes ou de moyens de principes salutaires pour la liberté publique et particulière, on fasse de la troupe, même de la milice, une troupe mère et doublement auxiliaire, tant pour les besoins et la défense de la nation au dedans, que pour ses besoins et sa défense au dehors.

Voici donc mon projet dans ses bases sur lesquelles je fonde le seul bon réglement à faire en cette matière; c'est le seul du moins qui me paroisse convenir à notre constitution, fondée elle-même sur l'éternelle déclaration des droits de l'homme. Inutilement aurions-nous établi que les emplois de tous les genres ne seront donnés qu'au mérite, si la carrière n'en est ouverte et facilitée même à toutes les conditions; c'est dans cet esprit que je fais de la Garde Nationale le passage à la troupe de ligne pour quiconque en aura le goût et les moyens; et c'est parce que les décrets qu'on a rendus et ceux qu'on veut rendre contrarient évidemment cette marche, vraiment constitutionnelle, que j'en propose d'autres pour les rectifier; car, à moins que de fermer les yeux à la lumière, on ne sauroit ne pas voir le triomphe assuré de nos ennemis, dans l'éloignement des seuls bons citoyens capables de les vaincre, ou de bien et fidellement commander ceux qui les combattront.

ARTICLE PREMIER

La force armée de la nation sera divisée en deux parties, la Garde nationale et la troupe de ligne.

II.

L'organisation de la troupe de ligne, sera telle qu'elle a été réglée par les décrets de l'Assemblée Nationale.

III.

La Garde nationale, sera divisée en deux parties, dons l'une soldée et l'autre volontaire.

IV.

La troupe auxiliaire, établie déjà par les décrets de l'Assemblée Nationale, et destinée à alimenter l'armée en complétant ses régimens, sera convertie sans perdre sa destination en Garde nationale, à laquelle sera jointe la partie volontaire de la même Garde.

V.

Sur ces principes, il sera proposé par les deux comités de constitution et militaire un réglement qui détermine, le mode de conscription et celui du service, en y accommodant celui de la nouvelle maréchaussée dont l'Assemblée a autorisé elle-même les modifications et même le cas échéant la suppression.

VI.

Les citoyens soldats qui composeront la Garde Nationale, tant dans la partie soldée, que dans la partie volontaire, seront, avant leur admission dans la troupe de ligne, sous l'autorité générale et habituelle du corps législatif, et aux ordres respectifs et actuels des municipalités, des districts et des départemens, sans jamais dépendre des officiers militaires, ni même du pouvoir exécutif, si ce n'est dans les cas prévus et prescrits par la loi.

De l'imprimerie de la société Littéraire, rue de la Harpe, N°. 187.